

COMPLEMENT AU DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L'EAU
Déclaration d'une opération
au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement

1) Localisation du forage à réaliser :

Localisation du forage en coordonnées Lambert 93.

Site de foration	Coordonnées X	Coordonnées Y
Forage du domaine agricole	1020249,16	6288847,09

2) Propriété de la parcelle où sera réalisée le forage :

La parcelle où sera réalisée le forage agricole se trouve dans le domaine agricole de la commune de Mouans-Sartoux. Il s'agit de la parcelle n°29, section AK de la commune de Mouans-Sartoux (Voir documents joints).

3) Incidence du projet sur la ressource en eau :

Le cours d'eau destiné, in fine, à recevoir les eaux d'exhaure lors de la foration est le vallon de Saint-Marc dont le débit moyen interannuel a été estimé à 26 l/s. Ce cours d'eau a un régime pluvial. Le module a été estimé à partir du bassin versant de ce vallon au droit du domaine agricole (environ 2,6 km²), en prenant un débit spécifique de 10 l/s/km².

	Nom du cours d'eau	Débit moyen interannuel	Débit estimé de l'eau d'exhaure pour les essais de pompage	% du débit moyen interannuel
Forage du domaine agricole de Mouans-Sartoux	Vallon de Saint-Marc	26 l/s (débit estimé)	10 m ³ /h et 2,8 l/s	10,7 %

Le débit d'exhaure est supérieur à 5% de la valeur du débit interannuel estimé. De ce fait, le projet est également soumis à la rubrique 2.2.1.0 (Déclaration) : Rejet susceptible de modifier le régime des eaux.

Rubrique	Intitulé	Projet
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Soumis à déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : ▪ Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ; ▪ Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).	Soumis à déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : ▪ Supérieure ou égale à 10 000 m³ /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) ▪ Supérieure à 2 000 m³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Soumis à déclaration

4) Mesure d'évitement, de réduction ou compensatoires :

Un bac de décantation est prévu pour l'eau d'exhaure pendant la durée des travaux.

Ce bac de décantation aura les dimensions suivantes :

Largeur : environ 2 m

Longueur : environ 5 m

Hauteur : environ 1 m

Volume utile : 10 m³

Ce bac sera surdimensionné par rapport au débit d'exhaure prévu et permettra ainsi une bonne décantation de l'eau exhaurée.

Les eaux issues du pompage seront décantées puis filtrées à travers des ballots de paille afin d'éviter le rejet de fine ou de sédiments dans le cours d'eau. Aucun rejet ne sera réalisé directement dans le milieu naturel.

Le projet n'aura donc aucun impact quantitatif ni qualitatif significatif sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques associés en phase chantier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pierre ASCHIERI

